



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20 DEC. 2024

ID : 085-200061265-20241219-2024\_9\_09-DE



République Française

Département  
de la Vendée

Canton de  
SAINT HILAIRE DE  
RIEZ

Centre Intercommunal  
d'Actions Sociales

"PAYS DE SAINT  
GILLES CROIX DE  
VIE"

Siège :  
4 rue du Soleil Levant  
CS 63669  
85806 Saint Gilles Croix  
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil  
d'administration : 29

Membres en exercice :  
29

Membres présents : 17

DELIBERATION  
DL CIAS 2024-9-09

Certifié exécutoire par le  
Président compte tenu de :  
- la transmission en Sous-  
Préfecture le : 20 DEC. 2024  
- la publication le : 20 DEC. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du  
"Pays de Saint Gilles Croix de Vie"**

Séance du 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 12 décembre, s'est réuni à 18h00 à la salle Lys de Mer de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous la Vice-Présidence de Monsieur Jean SOYER.

**Conseillers présents :** Nicole ARCHAMBAUD, Maryse AUGUIN, Christine BERNARD, Béatrice BESSONNET, Mylène BLANCHARD, Guillaume BOSSARD, Raphaël CHAUSSIN, André COQUELIN, François COURTIN, Christine CRESTOIS, Céline DELOMME, Thierry FAVREAU, Dominique MALARY, Sabrina PROUTEAU, Denise RENAUD, Christine ROBRIQUET, Jean SOYER.

**Conseillers absents et excusés :** Roselyne ARCHAMBAUD, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, François BLANCHET, Isabelle DURANTEAU, Catherine GALAND, Marie-Renée GAZEAU, Muriel HABERT, Nelly HERROU, Nadine LECART, Françoise NINEUIL, Dominique SIONNEAU, Jean-Michel VINTENAT.

**Pouvoirs :** François BLANCHET à Christine CRESTOIS, Marie-Renée GAZEAU à Jean SOYER, Muriel HABERT à Maryse AUGUIN, Nadine LECART à Nicole ARCHAMBAUD.

Mylène BLANCHARD est désignée secrétaire de séance.

**ENFANCE – ALSH Givrand et Saint Révérend :**  
**Conventions de mise à disposition de locaux pour les**  
**communes de L'Aiguillon sur Vie, Givrand et Saint**  
**Révérend**

Les communes de L'Aiguillon sur Vie, Givrand et Saint Révérend accueillent dans leurs locaux des enfants sous la compétence « mercredis et vacances scolaires » transférée au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ; de la façon suivante :

Ces trois communes faisaient exception au niveau de la prise en charge financière des charges de fonctionnement : fluides, entretien et réparations, car depuis la prise de compétence (septembre 2015) aucune somme n'avait été payée. En effet en 2015, la Communauté de Communes et les communes de Givrand et L'Aiguillon sur Vie avait trouvé un accord politique.

Lors de la création de l'accueil de loisirs de Saint Révérend en septembre 2021, la commune avait souhaité calquer sur le fonctionnement de Givrand et L'Aiguillon sur Vie sans connaître l'existence de cet accord.

Afin de rétablir l'équité entre les collectivités possédant des bâtiments enfance, les charges dues au titre des années 2022 et 2023 ont été payées par le CIAS aux communes de L'Aiguillon sur Vie, Givrand et Saint Révérend suivant les délibérations du CIAS du 04 juillet 2023 et du 30 mai 2024.

Suivant une réflexion engagée en avril 2023 sur la politique budgétaire enfance, les remboursements des charges liées aux bâtiments, des 3 communes citées au rapport, se sont faits en utilisant la clef de répartition : 70% CIAS / 30% commune.

Pour cette année 2024 et pour toute la durée du transfert de la compétence enfance mercredis et vacances scolaires il convient de mettre en place des conventions de mise à disposition de locaux entre le CIAS et les communes de L'Aiguillon sur Vie, Givrand et Saint Révérend.

Les objectifs de cette contractualisation sont de définir les conditions dans lesquelles les locaux communaux sont mis à disposition du CIAS pour l'exercice de la compétence enfance, à savoir :

- Une mise à disposition des locaux à titre gratuit
- Les engagements du propriétaire et du CIAS
- Les dispositions financières détaillées comme suit :

Le CIAS prendra en charge :

- o Eau : 70% du coût annuel des charges
- o Gaz : en fonction de la superficie et du nombre de jours utilisés pour l'exercice de la compétence
- o Electricité : en fonction de la superficie et du nombre de jours utilisés pour l'exercice de la compétence
- Pour les charges d'entretien et de réparation assumées par LA COMMUNE :
  - o Entretien courant + réparation courante : 70% du coût annuel
  - o Assurance habitation dommages et biens : en fonction de la superficie et du nombre de jours utilisés pour l'exercice de la compétence
  - o Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOMI) : 70% du coût annuel
  - o Nettoyage des locaux : en fonction de la superficie et du nombre de jours utilisés pour l'exercice de la compétence

Afin de calculer au plus juste les sommes incombant à chacune des parties il n'est pas possible d'utiliser la clef de répartition 70% CIAS et 30% commune dans tous les cas de figures. C'est pourquoi pour les charges de gaz, d'électricité, de nettoyage des locaux : une clef de répartition prenant en compte les superficies utilisées et le nombre de jours de fonctionnement sera utilisée.

Toujours dans un souci d'équité entre les communes, et sur le volet investissements liés aux bâtiments enfance, il est ajouté une dotation aux amortissements versée par le CIAS. Ce sujet a été débattu au cours du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024 et du Conseil Communautaire du 05 décembre 2024

A savoir :

- Pour les dotations aux amortissements :
  - o Amortissements : 0,30 € / heure enfant facturée

Les conventions proposées sont annexées au rapport

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20 DEC. 2024

ID : 085-200061265-20241219-2024\_9\_09-DE



Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, d'approuver la mise en place des conventions sur la durée de la compétence enfance mercredis et vacances scolaires transférée au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

**Le Conseil d'Administration,**  
**Dûment convoqué,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le Code de l'action sociale et des familles,**  
**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**  
**Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n°2024-6-01 du 05 décembre 2024 portant sur la politique budgétaire d'investissements sur les bâtiments enfance,**  
**Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Enfance du 28 novembre 2024,**  
**Vu les projets de conventions soumis,**  
**Vu le rapport,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver la mise en place d'une convention de mise à disposition de locaux au bénéfice du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie par la commune de L'Aiguillon sur Vie à compte du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pendant la durée de la compétence enfance transférée ;

**Article 2** : d'approuver la mise en place d'une convention de mise à disposition de locaux au bénéfice du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie par la commune de Givrand à compte du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pendant la durée de la compétence enfance transférée ;

**Article 3** : d'approuver la mise en place d'une convention de mise à disposition de locaux au bénéfice du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie par la commune de Saint Révérend à compte du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pendant la durée de la compétence enfance transférée ;

**Article 4** : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions et tout avenant qui ne serait pas d'ordre financier.

Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Givrand, le 20 décembre 2024,  
Le Vice-Président du CIAS

Jean SOYE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*